



ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA REALISATION D'ENQUETES ET DE RECHERCHES A PARTIR DU FICHER DES
ALLOCATAIRES

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Vu l'avis du 21 novembre de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés relatif à CRISTAL
- Vu l'article L 122 – 1 du code de la Sécurité Sociale modifié par l'ordonnance n°96 – 344 du 24 avril 1996
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 16 mars 2005
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion du 03 mai 2005.

ARTICLE 1 – FINALITES

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion met en œuvre, à partir des informations qu'elle détient dans ses fichiers de gestion des prestations, un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la réalisation d'une enquête par l'Observatoire du Développement de la Réunion portant sur « les déplacements des personnes handicapées à la Réunion ».

ARTICLE 2 – INFORMATIONS TRAITEES

La catégorie d'informations nominatives enregistrées est la suivante :

- **Identité : numéro de téléphone figurant au dossier de l'allocataire.**

ARTICLE 3 – DESTINATAIRE DES INFORMATIONS

Le destinataire de ces informations est l'Observatoire du Développement de la Réunion dont voici l'adresse sociale :

Observatoire du Développement de la Réunion
39, boulevard Lacaussade – B.P. 722
97 474 SAINT-DENIS CEDEX

Une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations traitées.

ARTICLE 4 – DUREE DE CONSERVATION

La durée de conservation des informations n'excède pas le temps nécessaire à leur exploitation et à la publication des résultats.

ARTICLE 5 – L'INFORMATION DES ALLOCATAIRES

Préalablement au lancement de la procédure d'enquête, les allocataires sont informés par courrier :

- des objectifs et des conditions de sa réalisation,
- des conditions dans lesquelles ils peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations les concernant,
- de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant, ainsi que de leur rectification.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 7 de la présente décision s'exerce auprès de la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

La présente décision sera affichée à la Caisse, au panneau destiné à l'information au public, et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion
16, rue du général de Gaulle – 97 707 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9.

LA DIRECTRICE,

ANDRE M.